

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 15 octobre 2018

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, G. Dubois, Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
Mmes L. Sarton, M. Detiège, Mme MC Binet, M G. Devallée, Mlle L. Rethy, M P.
Matagne, Mme B. De Muyt, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale
MM Delnatte et Boxus sont absents et excusés

Le Conseil,

Redevance sur le ramassage et le traitement des déchets verts

Vu le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 14 ;

Vu l'article 35 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 précisant la nature des déchets admis en classe 2 ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets et assimilés s'est sensiblement accrue et que les communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2019 et pour une période expirant le 31 décembre 2019, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets verts exécutés par le service communal de voirie.

Article 2 Par déchets verts, on entend : branches issues de la taille et ou de l'élagage des arbres et haies.

Article 3 Par enlèvement, on entend : la mise à disposition, le week-end, d'une remorque communale. Celle-ci sera déposée en domaine privé ou en limite de voirie en fonction de l'accessibilité.

Article 4 La personne qui demande l'enlèvement devra prendre rendez-vous avec le service voirie avant d'effectuer ses travaux de taille ou d'élagage.

Article 5 Le chargement de la remorque est effectué par la personne qui a demandé l'enlèvement. Le chargement doit permettre la mise en place d'un filet de transport.

Article 6 La personne qui demande l'enlèvement met à disposition du service voirie sa carte d'accès aux Recyparcs d'Intradel, l'intercommunale se chargeant du traitement des déchets verts collectés.

Article 7 La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Article 8 Le montant est fixé à 50,00 € pour le dépôt et la reprise de la remorque chargée.

Article 9 Le montant de la redevance est dû à partir du jour de l'enlèvement des déchets.

Article 10 La redevance est payable au comptant sur base d'un bordereau remis par le service compétent. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 11 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Mme Jacques Véronique

Le Bourgmestre,
M Cartuyvels Etienne

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Mme Jacques V.



M Cartuyvels E.